

Association Votrasso
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
Siège social : 33 rue de la République 69002 LYON

Règlement intérieur

Adopté par le Conseil d'administration du 13 septembre 2022

EXPOSE PREALABLE :

Conformément aux Statuts de l'Association, le présent Règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'administration afin de préciser et compléter certaines modalités d'exécution des Statuts ou régler certains points non prévus par ceux-ci.

1. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les Statuts notamment sur les rapports des membres de l'Association entre eux ou en rapport avec les Statuts.

Le Règlement Intérieur complète et précise les dispositions contenues dans les Statuts. En cas de divergence entre ces derniers et le Règlement Intérieur, les stipulations du Règlement Intérieur s'appliquent. Par ailleurs les stipulations des Statuts s'appliquent en cas de silence du Règlement Intérieur.

2. ROLE DE L'ASSOCIATION

Le rôle de l'Association consiste dans l'accompagnement de ses membres et du suivi de l'activité de ses membres dans le prolongement de la loi n°2021-402 du 8 avril 2021.

Elle offre à ses membres un service de médiation, vérifie les conditions d'accès et d'exercice de leur activité ainsi que leur respect des exigences professionnelles et organisationnelles et offre un service d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles, notamment par la collecte de données statistiques.

L'Association ambitionne de promouvoir des pratiques commerciales en conformité avec la loi et la réglementation applicable dans le domaine de la distribution des assurances.

3. MODALITES D'ADMISSION ET DE RENOUVELLEMENT

La qualité de membre est confirmée dès Réception du paiement de la cotisation et sera ensuite entérinée par le Conseil d'administration.

La liste des nouveaux membres est ainsi présentée à chaque réunion du Conseil d'administration, qui veille à ce que les critères d'admission applicables, selon la catégorie de membre, ont été respectés.

Toute adhésion est réalisée pour une année civile, soit jusqu'au 31 décembre de l'année concernée. Sauf radiation ou démission, elle est tacitement renouvelée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve de :

- Mise à jour des informations prévues à l'article 5.2
- Paiement de la cotisation associative pour l'année à venir.

A défaut de mise à jour des informations prévues à l'article 5.2 et/ou de paiement de la cotisation associative pour l'année à venir avant le 1^{er} février 2022, le dossier de l'adhérent sera soumis à la Commission des sanctions.

Aucune attestation d'adhésion pour l'année à venir ne sera fournie sans paiement de la cotisation associative correspondante.

3.1. Modalités d'admission des membres actifs ou adhérents :

Les courtiers en assurance ou leurs mandataires d'intermédiaires qui souhaitent rejoindre l'Association en tant que Membre actif doivent transmettre à l'Association toutes les informations suivantes, requises par les articles R. 513-3 et suivants du code des assurances, et être en mesure de justifier de toute ces déclarations auprès de l'Association sur simple demande. L'Association pourra également solliciter les justificatifs prévus par ces mêmes articles afin de valider l'admission en tant que membre actif ou adhérent.

Au-delà de la fourniture de ces informations et documents, le courtier ou son mandataire d'intermédiaire devront régler la cotisation associative telle que prévue par l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

Chaque année, le courtier ou son mandataire d'intermédiaire devra renouveler son adhésion en payant sa cotisation et en mettant à jour l'ensemble des informations et documents transmis à l'Association.

3.2. Modalités d'admission des membres d'honneur ou membres bienfaiteurs

Le statut de membre d'honneur ou bienfaiteur peut être attribué par le Conseil d'administration à une personne physique ou morale, ces derniers exerçant ou non l'activité de courtier en assurance ou de mandataire d'intermédiaire en assurance.

La demande d'admission peut être à l'initiative du Président, d'un administrateur ou d'un membre. Elle doit être motivée et correspondre aux missions de l'Association et notamment indiquer quelle contribution le membre d'honneur ou bienfaiteur peut apporter à celle-ci. La proposition est ensuite examinée par le Bureau qui la soumet au prochain Conseil d'administration pour accord.

Chaque année, le Conseil d'administration réexamine la liste des membres d'honneur ou bienfaiteurs et se réserve le droit d'accepter ou non le renouvellement de ce statut.

4. COTISATION

Conformément aux stipulations de l'article 11 des Statuts, le montant de la cotisation est proposé par le Bureau et validée par le Conseil d'administration.

Le tarif des cotisations peut varier annuellement et selon chaque catégorie de membre en fonction de plusieurs critères tenant en compte à titre d'exemple le chiffre d'affaires réalisé ou le choix des options (services complémentaires, etc.).

Au regard de la création de l'Association, les cotisations 2022 seront réduites :

Date d'adhésion	Cotisation 2022 pour les courtiers en assurance	Cotisation 2022 pour les mandataires d'intermédiaire en assurance
Jusqu'au 31 décembre 2021	Gratuité	Gratuité
Entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 31 mars 2022	35€	17,50€
Entre le 1 ^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022	75€	37,50€

A partir de l'année 2023, les cotisations seront les suivantes :

Chiffre d'affaires réalisé en N-1	Montant de la cotisation annuelle 2023	Montant de la cotisation annuelle 2024
Jusqu'à 20 000€	20€ / an	24€ / an
>20 000€ et jusqu'à 100 000€	60€ / an	72,00 € / an
>100 000€ et jusqu'à 300 000€	120€ / an	144,00 € / an
>300 000€ et jusqu'à 500 000€	150€ / an	180,00 € / an
>500 000€ et jusqu'à 1 000 000€	300€ / an	360,00 € / an
>1 000 000€ et jusqu'à 5 000 000€	600 € / an	720,00 € / an
Au-delà de 5 000 000€	1 200€ / an	1 440,00 € / an

Le chiffre d'affaires retenu sera celui de la liasse comptable N-1, net de rétrocession à des tiers. Si le membre exerce plusieurs activités, seul le chiffre d'affaires N-1 lié à son activité d'intermédiaire en assurance devra être pris en compte. En cas de démarrage d'activité, le chiffre d'affaires retenu sera le prévisionnel pour l'année à venir.

Le Conseil d'administration pourra décider, sans ratification de l'Assemblée Générale, d'une augmentation de la cotisation ne dépassant pas, en tout état de cause 25%. Dans un tel cas, les membres seront informés au minimum 6 mois avant la mise en place de cette augmentation.

Les cotisations sont exigibles dès l'inscription et pour une année civile. Ces dernières restent acquises à l'Association même en cas de perte de la qualité de membre en cours d'année.

Tout renouvellement de l'adhésion est soumis au paiement de la cotisation annuelle.

5. OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS

En acceptant le présent Règlement Intérieur, le Membre adhérent s'engage à exercer son activité de courtier en assurance ou mandataire d'intermédiaire dans le respect de la réglementation en vigueur, des obligations ci-dessous et, le cas échéant, du code de bonne conduite édicté par l'Association.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires prononcées par la Commission des sanctions.

5.1. Règlement des prestations externes

Dans le cadre de ses missions, l'Association fait appel à un service de médiation externe, la Médiation de l'Assurance. En adhérant à l'Association, le Membre adhérent bénéficie des services de ce médiateur externe. A ce titre, il s'engage à s'acquitter, à bonne date, du complet paiement des prestations délivrées par ce médiateur externe.

De même, le Membre adhérent s'engage à régler à bonne date toutes les formations proposées par l'Association auxquelles il s'est inscrit ou a inscrit un salarié, qu'elles soient réalisées directement par l'Association ou par un prestataire externe.

5.2. Informations à fournir à l'adhésion et lors du renouvellement de l'adhésion à l'Association

Lors de son adhésion à l'Association et de son renouvellement, chaque membre doit fournir à l'Association :

- L'ensemble des informations sur son cabinet et notamment, son numéro d'immatriculation ORIAS, ses mentions légales, l'identité du représentant légal
- Une attestation d'inscription à l'ORIAS
- Un extrait Kbis de moins de 3 mois
- Un organigramme détaillé
- Le chiffre d'affaires de l'année n-1 ainsi que le bilan associé
- Des informations concernant le personnel responsable de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances, ainsi que le personnel prenant directement part à cette activité
 - o La liste actualisée de ce personnel avec leurs noms, prénoms, les fonctions, les postes occupés ainsi que le nombre d'heures et les thèmes de formations suivies dans le cadre de la formation continue
 - o Le niveau de capacité requis pour chaque poste
 - o Une attestation sur l'honneur que chacune de ces personnes satisfait aux conditions mentionnées aux I à III, IV et V de l'article L322-2 et à l'article R512-7 du code des assurances
 - o Une attestation des conditions d'obtention des différents niveaux de capacité professionnelle pour chacun des membres du personnel concerné
 - o Une attestation sur l'honneur que le personnel concerné a bien respecté les exigences de formation continue prévues par l'article R513-13-1 du code des assurances
- Des informations concernant l'assurance responsabilité civile professionnelle prévue par l'article L512-6 du code des assurances :
 - o Nature des activités du membre
 - o Champ d'application, montant des garanties et franchises prévues par le contrat d'assurance ou l'existence d'un mandat le dispensant de cette assurance
- Des informations concernant la garantie financière prévue par l'article L512-7 du code des assurances :
 - o Montant de la garantie souscrite
 - o Montant des fonds encaissés et des fonds de roulement dont il dispose
 - o Mandat d'encaissement des primes ou des cotisations et règlement des sinistres dont il dispose
- Des informations concernant le médiateur de la consommation choisi et si, le cas échéant, le membre souhaite adhérer au médiateur sélectionné par l'Association
- Des informations, annuellement, sur : les produits distribués, l'organisation de son activité de distribution, ses effectifs, la répartition de la clientèle entre particulier et professionnel et les fournisseurs de produits.

De même, le membre s'engage à fournir à l'Association, sur simple demande, les éléments permettant de vérifier et justifier les déclarations ci-dessus, notamment :

- Le bulletin numéro 3 de l'extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ou une déclaration sur l'honneur signée du personnel concerné attestant que chacun d'eux satisfait aux conditions susmentionnées
- Les fiches de poste, la copie des diplômes, titres ou certificats, les attestations ou livrets de stage et les attestations des fonctions du personnel concerné
- Les attestations de formation continue réalisées par le personnel concerné
- L'attestation d'assurance, le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit ou le mandat l'en dispensant
- L'attestation de garantie financière, le contrat de garantie financière et les mandats et fonds de roulement accordés
- Les documents permettant de justifier de l'adéquation entre les garanties souscrites et l'activité du Membre adhérent
- Les documents permettant de justifier de l'adhésion à un médiateur de la consommation si cette adhésion n'est pas réalisée par l'intermédiaire de l'Association (ex : convention avec le médiateur concerné).

5.3. Informations à fournir en cas de changement

Toute modification affectant la validité de l'assurance responsabilité civile professionnelle, de la garantie financière ou des mandats dont dispose le Membre, au regard des dispositions légales applicables, doit être communiquée à l'Association.

De même, le Membre est tenu d'informer l'Association de tout fait pouvant avoir des conséquences sur sa qualité de membre, de toute modification concernant sa situation professionnelle et de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son adhésion en tant que courtier en assurance ou mandataire d'intermédiaire, tels que notamment, la modification de l'extrait K/bis ou la suppression de l'inscription pour l'activité de courtier en assurance ou mandataire d'un courtier en assurance auprès de registre de l'ORIAS.

L'information est transmise sans délai et en tout état de cause au plus tard dans le mois qui précède l'événement ou, quand il ne peut être anticipé, dans le mois qui le suit.

5.4. Confidentialité

Afin de s'assurer de la confidentialité de ces données, l'Association a mis en place des procédures internes qui peuvent être communiquées sur simple demande aux adhérents et dont l'objet est de protéger la confidentialité ainsi que l'accès à des informations dites sensibles.

5.5. Adhésion à une autre association professionnelle

Le membre s'interdit, aussi longtemps qu'il sera adhérent de l'Association en qualité de courtier en assurance ou de mandataire d'intermédiaire, de devenir membre d'une autre association visée par les articles L. 513-3 et suivants du code des assurances.

En cas de non-respect de cette obligation, le Directeur informera le membre contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception de l'obligation de démissionner de l'une des associations dont il est membre, et ce dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires suivant la première présentation de ladite lettre.

Passé ce délai, et faute d'avoir donné suite à cette injonction, le dossier de l'adhérent sera soumis à la Commission des sanctions par le Directeur.

5.6. Vérifications réalisées par l'Association

Conformément à son objet social et aux dispositions des articles R. 513-5 et suivants du Code des assurances, l'Association doit réaliser des vérifications auprès de ses membres sur le respect par ces derniers des conditions d'accès à la profession de courtier en assurance ou de mandataire d'intermédiaire.

A ce titre, le membre adhérent s'engage à donner accès à l'Association à tout document ou information nécessaire à la réalisation de cette mission et à lui transmettre ces éléments, sans délai, sur simple demande.

6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'Association est en contact permanent avec l'ORIAS et l'ACPR et toute perte de la qualité de membre leur sera alors notifiée.

6.1. Démission

Conformément aux Statuts, chaque membre peut démissionner.

Toute démission est adressée par écrit signé au Conseil d'administration qui peut la refuser et doit veiller à ce que les diligences nécessaires soient prises conformément à la législation applicable en matière de données personnelles (réglementation dite RGPD) relatives au membre démissionnaire.

6.2. Radiation ou exclusion

Conformément aux Statuts, les retraits d'office de la qualité de membre, les radiations ou exclusions sont prononcées exclusivement par la Commission des sanctions.

En cas de non-paiement de la cotisation associative, d'absence de communication ou de mise à jour des documents et informations requises par la réglementation, l'Association transmet au membre une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à respecter ses obligations.

Si à l'issue d'un délai de quatorze (14) jours ouvrés, le membre n'a pas mis fin à son manquement, son dossier est soumis à la Commission des sanctions.

7. COMMISSION DES SANCTIONS

7.1. Missions

Conformément aux Statuts, la Commission des sanctions est seule habilitée à prononcer toute mesure disciplinaire envers un membre de l'Association. Elle peut ainsi sanctionner des manquements constatés postérieurement à une procédure de vérification ou à la suite du non-respect de ses obligations dans le cadre de son adhésion à l'Association.

La Commission n'est toutefois pas compétente pour sanctionner les manquements de ses membres qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution mentionnée à l'article L. 612-1 du Code Monétaire et Financier.

Selon le degré de gravité, la Commission des sanctions peut prononcer les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ou à la règle ;
- Avertissement ;
- Blâme ;
- Radiation ou exclusion de l'Association.

Toute décision prononcée par la Commission doit être motivée. L'exclusion ou la radiation ne peut être prononcée que pour des motifs graves ou infractions aux règles mises en place par l'Association, dans le cadre de ses Statuts, du présent Règlement intérieur ou encore de ses procédures et en ayant donné la possibilité au membre de s'en expliquer.

7.2. Convocation et tenue de la Commission des sanctions

Sur la base des informations dont il dispose sur les membres de l'Association et des vérifications qui sont réalisées, le Directeur saisie la Commission des sanctions sur les dossiers nécessitant son attention.

Pour ce faire, le Directeur transmet à la Commission des sanctions l'ensemble des informations concernant le membre qui l'ont mené à présenter ce dossier à la Commission accompagné de recommandations sur le traitement à adopter dans le cadre de ce dossier. Si cela est nécessaire, le Directeur transmet des dossiers anonymisés, ne mentionnant pas le nom du membre concerné. Si toutefois cela est nécessaire pour l'étude du dossier, le Directeur pourra également soumettre des pièces complémentaires et notamment des éléments comportant la référence du membre.

La Commission des sanctions peut également être saisie par le Conseil d'administration. Dans ce cas, elle sollicite des éléments complémentaires auprès du Directeur, ainsi que ses recommandations, afin d'étayer le dossier qui lui est présenté.

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ensemble des éléments qui seront évoqués auprès de la Commission des sanctions doivent préalablement avoir été communiqués au membre concerné. La Commission veille au respect du principe du contradictoire.

Avant d'étudier le dossier, chaque membre désigné pour la Commission des sanctions s'assure qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts. Si un des membres se trouve dans une telle situation, il en informe sans délai le Président de la Commission et ne pourra siéger à l'instance en cause. Il pourra être remplacé par un autre membre du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale qu'il représente, sur demande du Président de la Commission.

La Commission des sanctions étudie le dossier transmis et la recommandation du Directeur puis précise la mesure envisagée envers le membre. La Commission fixe, le cas échéant, la durée et la date d'effet de la sanction envisagée. Elle porte, par lettre recommandée, à la connaissance du membre, la mesure envisagée ainsi que le motif qui lui est reproché. Le membre dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour répondre par écrit, délai explicitement mentionné dans la lettre recommandée. La Commission peut décider d'entendre le membre ou de demander des informations complémentaires. Suivant l'expiration de ce délai de quinze (15) jours ou dans les quinze (15) jours suivant la date d'audition, la Commission se prononce sur la mesure définitive et la notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision définitive est notifiée à l'intéressé et à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de la prise de décision par la Commission.

La décision de la Commission est prise à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la commission sera prépondérante. La Commission se prononce en toute indépendance et ne peut se voir imposer de suivre une quelconque instruction.

7.3. Recours de la décision

Les décisions de rappel aux règles ou d'avertissement sont susceptibles de recours auprès de la Commission des sanctions qui devra alors être composée de membres différents de ceux présents lors de la première étude du dossier, à l'exclusion du Président de la Commission.

Toute recours doit être motivé et adressé par le membre par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de la Commission des sanctions dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la décision définitive.

Les décisions de suspension, exclusion ou retrait de la qualité de membre sont susceptibles de recours devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'Association.

7.4. Règles de confidentialité :

Les membres de la Commission des sanctions sont tenus par une obligation de confidentialité stricte.

Sont confidentiels et préservés comme tel :

- Toute saisine de la Commission ;
- Les informations contenues dans la saisine ;
- Les informations communiquées et échangées dans ce cadre ;
- Les décisions de la Commission ;
- Les éléments relatifs à tout recours.

Par conséquent, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent divulguer ces informations, sauf en cas de nécessité requises par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ou toute autorité judiciaire.

Ces éléments ne pourront en aucun cas être communiqués aux membres de l'association ou aux membres du Conseil d'administration non présents lors de l'instance concernée.

7.5. Publications

La Commission des sanctions peut décider de publier ses avis ou le fondement de sanctions prises en ligne sur les outils numériques de l'Association sans divulguer l'identité du membre, ni toute information permettant de les identifier directement ou indirectement et de toute information confidentielle.

La décision définitive est notifiée à l'intéressé et à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et à l'ORIAS, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours de la prise de décision par la Commission.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur en lui envoyant, avant le conseil, un courrier ou courriel lui donnant pouvoir, avec copie au Président et au Secrétaire. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Conformément aux Statuts, les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir :

- Soit physiquement,
- Soit au moyen de visioconférence ou téléconférence. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration doit mentionner, la participation par visioconférence ou par télécommunication, des administrateurs concernés.
- Soit par voie de résolutions écrites circularisées auprès de tous les administrateurs par le Secrétaire à la demande du Bureau. Ces résolutions requièrent pour être valides un courriel d'avis de réception de tous les administrateurs et le retour du formulaire de résolutions complété et signé par courriel avec un délai de réponse d'une semaine à compter de la date du courriel d'envoi.

9. INCOMPATIBILITE DE FONCTIONS

Comme précisé dans les Statuts, les fonctions de Directeur et de Président de la Commission des sanctions ne peuvent être exercées par des membres de l'Association.

De plus, ces fonctions ne peuvent être cumulées.

10. INFORMATIQUE ET LIBERTES

En qualité de Responsable de traitement, l'Association collecte des données sur les Membres à des fins de réalisation de son objet social et notamment :

- De réaliser les missions qui lui sont dévolues par la loi et notamment l'article L. 513-3 du code des assurances,
- De réaliser des études statistiques et actuarielles, ce traitement est réalisé dans l'intérêt de l'Association, afin d'améliorer son fonctionnement.

Ces données sont collectées directement auprès du Membre, des autorités administratives compétentes ou des organismes de formation partenaires.

Les données sont conservées pendant toute la durée pendant laquelle le Membre bénéficie de cette qualité puis, pendant la durée de prescription légale applicable.

Au sein de l'Association, seules les personnes ayant besoin de connaître ces données dans le cadre de leurs missions y ont accès.

Les données peuvent également être transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Les données sont traitées sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois faire l'objet, sous contrôle, de transferts hors de ce territoire. Ces règles peuvent être transmises sur demande à l'Association.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement européen (UE) n°2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, tout Membre dispose d'un droit d'accès, de portabilité (dans les cas prévus par loi uniquement), de rectification, de limitation (dans les cas prévus par la loi uniquement), d'opposition et de suppression (uniquement des données exactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement est illicite)

concernant les informations qui le concerne ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après son décès.

Le Membre peut exercer ses droits en adressant un courrier à l'adresse suivante : Votrasso, service de protection des données, 33 rue de la République 69002 LYON. Une copie de la pièce d'identité (recto-verso) du demandeur devra être transmises lors de la demande.

Le Membre dispose également de la faculté d'introduire une réclamation relative au traitement de ses données personnelles :

- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

11. DESACCORDS OU DIFFERENDS

En cas de désaccord ou de différend entre plusieurs membres, ces derniers devront se réunir en vue de se concerter et de résoudre ledit désaccord ou différend.

A défaut d'accord dans un délai de 15 jours ouvrés, la résolution de ce désaccord ou différend sera soumise au Conseil d'administration, en coordination avec le Directeur, lequel pourra prendre, à la majorité de ses membres, toute décision qu'il jugera nécessaire dans l'intérêt de l'Association et la réalisation de son objet.

12. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toutes modifications au Règlement Intérieur ne pourront résulter que d'une décision du Conseil d'administration, conformément aux stipulations des Statuts.

Fait à Lyon le 13 septembre 2022